



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**

Rés:
A
Mon
bel



05169094



15 NOV. 2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : FERNAND LEMMENS

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4130 Tilff, rue de Grady, 6

N° d'entreprise : 0419.991.390

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – ADAPTATION DES
STATUTS AU CODE DES SOCIETES**

Texte :

D'un acte reçu par Nous, Maître Yves GODIN, Notaire Associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires Associés », ayant son siège à Liège, le trente septembre deux mil cinq, portant à la suite la mention « Enregistré à Liège VIII, le six octobre deux mil cinq, volume 148, folio 73, case 19, trois rôles sans renvois. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €). L'Inspecteur Principal (signé) J.HUMBLET », constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « FERNAND LEMMENS », dont le siège social est établi à 4130 Tilff, rue de Grady, 6, il résulte notamment que la totalité des actionnaires, soit trois mille cinq cent (3.500) actions, étant personnellement présent ou représenté, l'assemblée s'est reconnue valablement constituée, apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour et, à l'unanimité des actionnaires présents, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : mise à jour des statuts, notamment pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société, notamment pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés, et dès lors d'ajouter, compléter et/ou supprimer les articles ou alinéas comme dit ci-après.

- l'article 1 pour remplacer le second alinéa par le texte suivant :

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du terme "Registre des Personnes Morales" ou de l'abréviation « R.P.M. », suivi du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

- l'article 5 pour ajouter à la fin du premier alinéa le texte suivant :

Les actions portent un numéro d'ordre.

- l'article 8 pour ajouter le texte suivant :

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par les articles 620 et suivants du Code des Sociétés.

- l'article 11 pour y ajouter l'alinéa suivant :

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue, conformément aux dispositions de l'article 62 §2 du Code des sociétés, de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique) chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

- l'article 15 deuxième alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

Le conseil d'administration se conformera en outre en pareil cas aux dispositions de l'article 523 du Code des Sociétés.

- l'article 18 pour supprimer le premier paragraphe et modifier le deuxième paragraphe comme suit :

Le conseil d'administration peut notamment désigner un de ses membres qui sera chargé de la gestion journalière des affaires de la société et de tels autres pouvoirs que le conseil d'administration jugera utile de lui conférer.

- ajout des articles 18bis et 18ter rédigés comme suit :

Article 18bis. – COMITE DE DIRECTION.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Dans le cadre de l'exécution des décisions de gestion du comité de direction, la société pourra être représentée par le président du comité de direction agissant seul ou par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

La validité de l'instauration d'un comité de direction et de l'octroi d'un pouvoir de représentation à ses membres est soumise aux formalités de publicité prévues par les articles 524bis et 76 du Code des Sociétés.

Article 18ter. - DUALITE D'INTERETS

Le membre du Comité de Direction qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du Comité de Direction est tenu de le communiquer aux autres membres avant la délibération dudit Comité. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de

l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Comité de Direction qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.
Le Comité de Direction se conformera en outre en pareil cas aux dispositions de l'article 524ter du Code des Sociétés.

- **l'article 27 pour ajouter l'alinéa suivant :**

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. » ;

- **l'article 32 pour le remplacer par le texte suivant :**

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

- **l'article 35 pour modifier le dernier alinéa comme suit :**

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

- **ajout d'un article 34bis rédigé comme suit :**

Article 34bis.- PROCEDURE ECRITE SIMPLIFIEE

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Il faut cependant que ce mode d'exercice du droit de vote soit prévu dans la convocation à ladite assemblée générale.

- **l'article 41 pour modifier le deuxième alinéa comme suit :**

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

- **l'article relatif au capital autorisé : devient l'article 43 et la référence aux articles 70, 71, 29, 34 et 34bis des Lois coordonnées est remplacée par la référence au Code des Sociétés.**

- **l'article relatif au paiement des dividendes devient l'article 44 et il est ajouté in fine la mention suivante** Cette distribution devra avoir lieu conformément aux dispositions des articles 618 et 619 du Code des Sociétés.

- **ajout d'un article 45 libellé comme suit :**

Les parties entendent se conformer au **Code des Sociétés**. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont

Réservé
Au
Moniteur
belge

Volet B - suite

censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Yves GODIN

Notaire Associé à Liège

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 30 septembre 2005 avec la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.